



## Préfet de l'Aude

**Arrêté N°2012282-0007 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvages protégées, ainsi que leurs habitats (de repos ou de reproduction), pour le projet de création de 2 places de dépôt (Aiguefer et Malbernard) sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude, liées à la réalisation de digues, dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations de l'Aude.**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation, présentée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ( SMDA) pour le projet de création de places de dépôt sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations de l'Aude ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la Commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 18 espèces protégées d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'insectes et de mammifères, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de création de 2 places de dépôt sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude, liées à la construction de digues pour la protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude, dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations de l'Aude répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

##### Identité du demandeur de la dérogation :

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ( SMDA)  
3 rue de Jonquières  
11 100 Narbonne

représenté par Monsieur Gilbert PLA, Président du SMDA.

##### Nature de la dérogation :

Dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations de l'Aude l'action 5.2.1 prévoit l'édification de digues pour la protection rapprochée des lieux habités de Cuxac d'Aude. De ce fait, les excédents de matériaux devront être stockés sur deux places de dépôt sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude.

Dans ce cadre, la dérogation concerne :

- La destruction de spécimens ainsi que leur perturbation en phase travaux
- La destruction, la dégradation et l'altération d'habitats de repos ou de reproduction des 18 espèces protégées suivantes :

##### **Les espèces concernées sont :**

- Insecte (1 espèce)
  - **Saga pedo- La magicienne dentelée**, pontes, larves ou imagos sur 10 ha d'habitats d'espèce détruits.
- Amphibiens (2 espèces)
  - **Bufo calamita- Crapaud calamite** , 1 à 30 individus sur 0.5 ha d'habitat d'espèce détruit et transport éventuel d'individus coincés dans l'emprise des travaux.
  - **Triturus marmoratus- Triton marbré**, 1 à 5 individus sur 0,5 ha détruits définitivement et transport éventuel d'individus coincés dans l'emprise des travaux.
- Reptiles (4 espèces)
  - **Timon lepidus lepidus - Lézard ocellé**, destruction potentielle de 1 à 5 individus sur 2 ha d'habitat d'espèce détruits et transport éventuel d'individus coincés dans l'emprise des travaux.
  - **Psammodromus hispanicus edwardsianus – Psammodrome d'Edwards** destruction potentielle d'1 à 20 individus sur 4 ha d'habitat d'espèce détruits et transport éventuel d'individus coincés dans l'emprise des travaux .
  - **Chalcides striatus-Seps strié** destruction potentielle d'1 à 20 individus sur 4 ha d'habitat

d'espèce détruits et transport éventuel d'individus coincés dans l'emprise des travaux.

- ***Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier**, destruction potentielle d'1 à 30 individus, sur 4 ha d'habitats d'espèce détruits et transport éventuel d'individus coincés dans l'emprise des travaux.
  
- Oiseaux (8 espèces)
  - ***Coracias garrulus*- Rollier d'Europe** destruction d'habitats d'espèce sur 5 ha
  - ***Burhinus oedicnemus*- Oedicnème criard** destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  - ***Anthus campestris* - Pipit rousseline** destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  - ***Saxicola rubicola*- Tarier pâtre**, destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  - ***Lullula arborea* - Alouette lulu**, destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  - ***Miliaria calandra*- Bruant proyer**, destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  - ***Galerida cristata*- Cochevis huppé** destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  - ***Carduelis cannabina*- Linotte mélodieuse** destruction d'habitats d'espèce sur 10 ha
  
- Mammifères (3 espèces)
  - ***Miniopterus schreibersii*-Minoptère de Schreibers** destruction d'habitat d'alimentation sur 10 ha
  - ***Myotis blythii*- Petit murin** destruction d'habitat d'alimentation sur 10 ha
  - ***Erinaceus europaeus*- Hérisson d'Europe** destruction potentielle d'1 à 5 individus sur 10 ha d'habitat d'espèce détruits

### Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de création des 2 places de dépôt de Malbernard et d'Aiguefer sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations de l'Aude.

### Lieux concernés par cette dérogation :

Ces travaux se situent sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude aux lieux dits Aiguefer et Malbernard (confère carte d'emprise en annexe 1 du présent arrêté).

### ARTICLE 2 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

*Elles sont développées dans le dossier de dérogation en pages 144 à 151 et sont complétées par le document en annexe 4 du présent arrêté.*

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ( SMDA) et l'ensemble de leurs prestataires engagés dans le projet de création de 2 places de dépôt sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude (dans le cadre du Plan de Prévention des Inondations de l'Aude) s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

- **MRI: Evitement de la zone à triton marbré**  
Réajustement de l'emprise pour éviter la destruction et la dégradation du point d'eau et des zones terrestres de dispersion les plus proches sur le site de Malbernard.  
Mise en place d'un balisage et contrôle de cette mesure en phase travaux.

- **MR2: Maintien d'une zone de sécurité par rapport à l'outarde canepetière**

Une zone tampon de 150 m sera laissée entre la zone d'emprise d'Aiguefer et la zone de lek de l'outarde.

Afin de perturber le moins possible le mâle chanteur en périphérie du lek, les premiers dépôts se feront de ce côté, en septembre-Octobre.

Cette mesure profitera également à l'œdicnème criard.

- **MR3: Mise en défens des zones de dispersion du triton marbré**

Cette mesure complémentaire de la MR1 permettra de conserver une zone tampon de 20 m comme corridor de transit entre la mare (site de reproduction potentiel) et les secteurs terrestres de dispersion.

- **MR4: Choix d'un accès de moindre impact écologique**

Outre la traversée des bourgs qui a été évitée, les voies d'accès entre le lieu de prélèvement et les places de dépôt ont été revues pour réduire les impacts écologiques et limiter la perturbation sur les espèces faunistiques.

L'accès se fera donc conformément à la carte en annexe.

- **MR5: Adaptation du calendrier des travaux à la période de reproduction de la faune**

Cette mesure vise à réduire les impacts sur les spécimens d'espèces protégées.

Vis à vis des oiseaux, les premiers dépôts ne pourront se faire en période de reproduction. Ils ne pourront donc pas être effectués entre le 1er mars et le 31 août.

Sur les secteurs à enjeux reptiles et amphibiens importants, le premier terrassement et la 1<sup>ère</sup> couche de dépôt devront être effectués entre le 1er septembre et le 15 novembre afin de réduire l'impact sur les pontes et juvéniles de reptiles pas assez mobiles et afin d'éviter la destruction de spécimens en léthargie en période hivernale. Sur ces secteurs, les dépôts se poursuivront ensuite de façon continue et avec une pression suffisante pour limiter la colonisation par des espèces pionnières.

Pour les autres secteurs à enjeu faible, les dépôts pourront débuter entre le 1er septembre et fin février sans contrainte supplémentaire si ce n'est que les opérations de dépôts soient également effectuées de façon continue et avec une pression suffisante pour limiter la colonisation par des espèces pionnières.

Le cahier des charges des entreprises devra bien spécifier le phasage et les dates à respecter, ainsi que les zones concernées par ces mesures sur le terrain. Un balisage et un suivi sur le terrain par l'écologue permettront la mise en place effective de cette mesure.

Si un arrêt de chantier devait intervenir en pleine période de reproduction et si des espèces venaient à s'installer pour se reproduire (contrôle amont effectué par des écologues compétents), la reprise du dépôt ne pourrait avoir lieu qu'à partir du mois d'août pour éviter tout impact sur la reproduction"

**Préservation des zones sommitales des places de dépôt comportant des pelouses sèches méditerranéennes**

Les dépôts ne couvriront pas la totalité des 2 zones d'emprises. En effet les actuelles zones sommitales particulièrement intéressantes sur le plan écologique (pelouses sèches méditerranéennes en bon état de conservation) seront préservées de toute atteinte. Cet effort du maître d'ouvrage vise à réduire les impacts sur les espèces de milieux ouverts.

**Contrôle et encadrement des travaux**

P 152 à 154

Afin d'assurer la mise en place et la compréhension des mesures de réduction un encadrement des travaux par un écologue sera assuré à travers 3 actions principales:

○ Mesure E1 : Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques

Cette mesure a pour objectif de matérialiser sur le terrain les zones à fort enjeu écologique qui devront être maintenues dans l'état afin de réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel.

Les zones naturelles d'intérêt écologique à conserver sont notamment la pièce d'eau évitée par l'emprise (mesure R1), le corridor de transit pour les amphibiens également conservé (mesure R3), la zone tampon en faveur de l'Outarde canepetière (mesure R2) mais également les gîtes à reptiles observés en périphérie de l'emprise du projet. Un marquage suffisamment pérenne de ces zones, à l'aide d'une rubalise employant des couleurs vives, sera effectué en marge des éléments à conserver. Cette rubalise permettra par la même occasion de délimiter la zone tampon de 10 m à respecter. Elle devra être solide pour supporter des phénomènes venteux importants. Une pancarte « Attention, zone écologique à préserver, défense de déposer tout matériau » sera installée de façon suffisamment apparente pour être vue et respectée. Cette mesure devra être mise en place par des écologues reconnus.

• Mesure E2 : Travail écologique préparatoire du chantier

Afin de limiter le risque de destruction d'individus, extraction en amont du chantier de tous les éléments pouvant servir de gîtes pour les amphibiens et reptiles sur l'emprise des 2 zones de dépôts, ces derniers seront réinstallés sur des secteurs adéquats. La dérogation porte également sur l'éventuel transfert de spécimens par un herpéthologue de spécimens coincés dans la zone des travaux. Ces opérations ne pourront se faire qu'en dehors de la période de léthargie des reptiles et amphibiens.

Concernant les oiseaux, si les travaux sur l'une des places de dépôt commencent un peu tardivement dans l'hiver, un ornithologue passera sur site pour s'assurer que des espèces protégées précoces ne se sont pas installées avant le démarrage du chantier. Une attention particulière sera portée à l'œdicnème criard.

• Mesure E3: Audit écologique des travaux ( formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques)

Afin de vérifier la bonne application des mesures d'évitement et de réduction, un audit et un encadrement écologiques devront être mis en place avant le démarrage des travaux et maintenus de façon régulière tout au long de ces travaux. Ils seront effectués par un écologue ayant de bonnes connaissances vis à vis des espèces concernées par la dérogation.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage écologique se déroulera de la façon suivante :

**\*Audit avant travaux :** L'écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue pourra éventuellement effectuer des formations aux personnels de chantier avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Ce premier audit permettra aussi de constater que les travaux de défrichage et de décapage n'ont pas débuté pendant la période de reproduction des oiseaux et autres espèces sensibles.

**\*Audit pendant travaux :** L'écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction sont bien respectées. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire et si nécessaire relatée aux services de l'Etat. Une note intermédiaire sera adressée à la DREAL et la DDTM de l'Aude.

**\*Audit après chantier :** Le même écologue réalisera un audit juste après la fin des travaux, afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte-rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux services de l'Etat concernés.

- **Mesures de réaménagement écologique :**

Une veille sera assurée par rapport au développement d'espèces invasives sur les zones de dépôt de matériaux qui devront être éradiquées le plus rapidement possible.

Les mesures ci-dessous visent à favoriser la recolonisation des places de dépôt par la flore et la faune tout en privilégiant une dynamique naturelle de la végétation.

- **Mesures RE1 : Implantation de cultures faunistiques,** sous forme de bandes de 50 ares à 1 ha en mélangeant les céréales, les crucifères et les légumineuses, afin de rendre ces terrains plus attractifs pour les insectes et accroître leur intérêt pour les oiseaux, les reptiles et les chiroptères. Cette mesure portera sur une surface de 3 ou 4 ha et sera localisée sur les parties où la dynamique naturelle ne rendra pas possible la reconstitution de pelouses sèches.
- **Mesure RE 2 : Création de gîtes à reptiles** en périphérie et sur les zones d'emprises après la fin des dépôts de terre. Ainsi 2 à 3 talus favorables aux reptiles seront établis en périphérie des cultures faunistiques.

### **ARTICLE 3 :MESURES DE COMPENSATION**

*Elles sont détaillées en pages 182 à 190 et en pages 192 à 207 du dossier de demande de dérogation.*

Elles seront déclinées par le SMDA sur des parcelles totalisant 36 ha , localisées sur les communes d'Ouveillan, de Cuxac d'Aude et Coursan dont la pérennisation devra être assurée par une sécurisation foncière et par l'inscription dans les documents d'urbanisme en milieux naturels ou en espaces naturels sensibles. Ces parcelles figurent sur la cartographie en annexes 2 et 3 du présent arrêté préfectoral.

Les mesures de gestion suivantes seront déclinées sur une période de 20 ans, conformément à un plan de gestion dont les axes principaux sont les suivants :

- **Mesure C1 : Mise en place d'une gestion pastorale :**

Une gestion pastorale sera appliquée sur la surface entière des parcelles compensatoires. Cette gestion après réalisation d'un diagnostic écologique précis devra respecter un cahier des charges validé par le comité de suivi.

- **Mesure C2 : Limitation du pouvoir colonisateur du Pin d'Alep :**

Afin de limiter le pouvoir colonisateur des pins, une gestion manuelle sélective des jeunes arbres sera effectuée.

- **Mesure C3 : Création de gîtes en faveur des reptiles :**

Au sein des parcelles compensatoires, création d'un total de 5 gîtes à reptiles selon une configuration et une localisation bien précises détaillées dans le dossier de dérogation en pages 196 à 198.

- **Mesure C4 : Mise en place de cultures faunistiques :**

Au sein des parcelles compensatoires, 4 cultures faunistiques seront implantées au sein des friches les plus avancées. Ces cultures favorisant le développement d'insectes et notamment les orthoptères pourront ainsi accroître la ressource alimentaire et donc l'intérêt des parcelles compensatoires pour des consommateurs secondaires (reptiles et amphibiens notamment). Elle sera également complémentaire avec la mesure visant à faire pâturer les parcelles compensatoires en apportant un complément alimentaire pour le troupeau.

Toutefois cette mise en place de cultures faunistiques ne devra se faire que sur des surfaces réduites (0.5 à 1ha ), dispersées sur une même parcelle et sur des secteurs où la reconquête par des pelouses sèches ne peut être envisagée.

- **Mesure C5 :Création de « lavognes » :**

Afin de compenser l'impact résiduel sur les amphibiens, 2 « lavognes » seront créées selon une configuration bien précise proposée en pages 201-202 du dossier de dérogation. Leur localisation sera réfléchie afin que ces aménagements soient les plus efficaces possibles pour les amphibiens.

- **Mesure C6 Pose de nichoirs en faveur des espèces cavicoles :**

Afin de rendre le milieu attractif pour certaines espèces d'oiseaux et notamment pour le Rollier d'Europe, 4 à 5 nichoirs seront posés au sein de la pinède située au sud-ouest des parcelles compensatoires. Afin d'être attractifs, ces nichoirs devront également respecter une configuration favorable à la fréquentation par le rollier.

**Mesure C7 : Gestion écologique des friches pendant 20 ans après diagnostic et mise en place d'un plan de gestion** visant à créer une hétérogénéité de ces friches garante d'un plus grand intérêt pour la biodiversité ( voir dossier p 204-205).

- **Mesure C8 Implantation de haies arbustives** dans des secteurs sans enjeu pour les outardes. Cette mesure vise à favoriser les déplacements des chiroptères situés notamment dans la ripisylve de l'Aude (à moins de 500 m).

#### **ARTICLE 4. :MESURES DE SUIVI**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (article 2) et de compensation (article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation :

- **En phase chantier**, par un suivi régulier des travaux, le responsable environnement s'assurera du respect des mesures d'évitement et de réduction tout au long du chantier. Un bilan sera adressé à la DREAL a minima en début de chantier, en milieu et en fin de chantier, afin de relater les mesures réellement mises en place, leur efficacité et les points à améliorer. Tout dysfonctionnement préjudiciable à la biodiversité devra être signalé dans les meilleurs délais à la DREAL et à la DDTM de l'Aude. Par ailleurs, la DREAL et la DDTM devront être averties 8 jours avant le démarrage des travaux sur ces places de dépôt.
- **Les protocoles de suivi des mesures compensatoires** seront définis précisément dans le cadre du premier plan de gestion prévu à l'article 3, en fonction des actions mises en œuvre. Ces suivis viseront à démontrer l'efficacité des mesures compensatoires, et pas seulement à inventorier la présence ou l'absence des espèces visées par la dérogation. Ces protocoles devront être validés par la DREAL après avis du CSRPN.  
Les suivis devront être annuels durant les 5 premières années, et faire l'objet d'un bilan d'étape à l'issue des 5 ans de mise en œuvre du premier plan de gestion. En fonction des résultats obtenus à l'issue des 5 ans, le plan de gestion pourra alors être adapté et la périodicité des suivis plus espacée (tous les 5 ans) , suivant validation de la DREAL, et le cas échéant, avis du CSRPN. Ces suivis se feront pendant une période de 20 ans par des structures naturalistes compétentes.
- Le SMDA devra produire chaque année durant les 5 premières années un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la présente dérogation, qui sera communiqué à un comité de suivi de ce projet composé a minima de :

- La Préfecture de L'Aude
- La DREAL Languedoc-Roussillon
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental de l'Aude
- le Chef du Service Départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Représentants du SMDA
- Le Conservatoire de Botanique National  
Experts du CSRPN.

Ces rapports seront également transmis à l'expert délégué faune du CNPN .

- Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour ce projet.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 7 :**

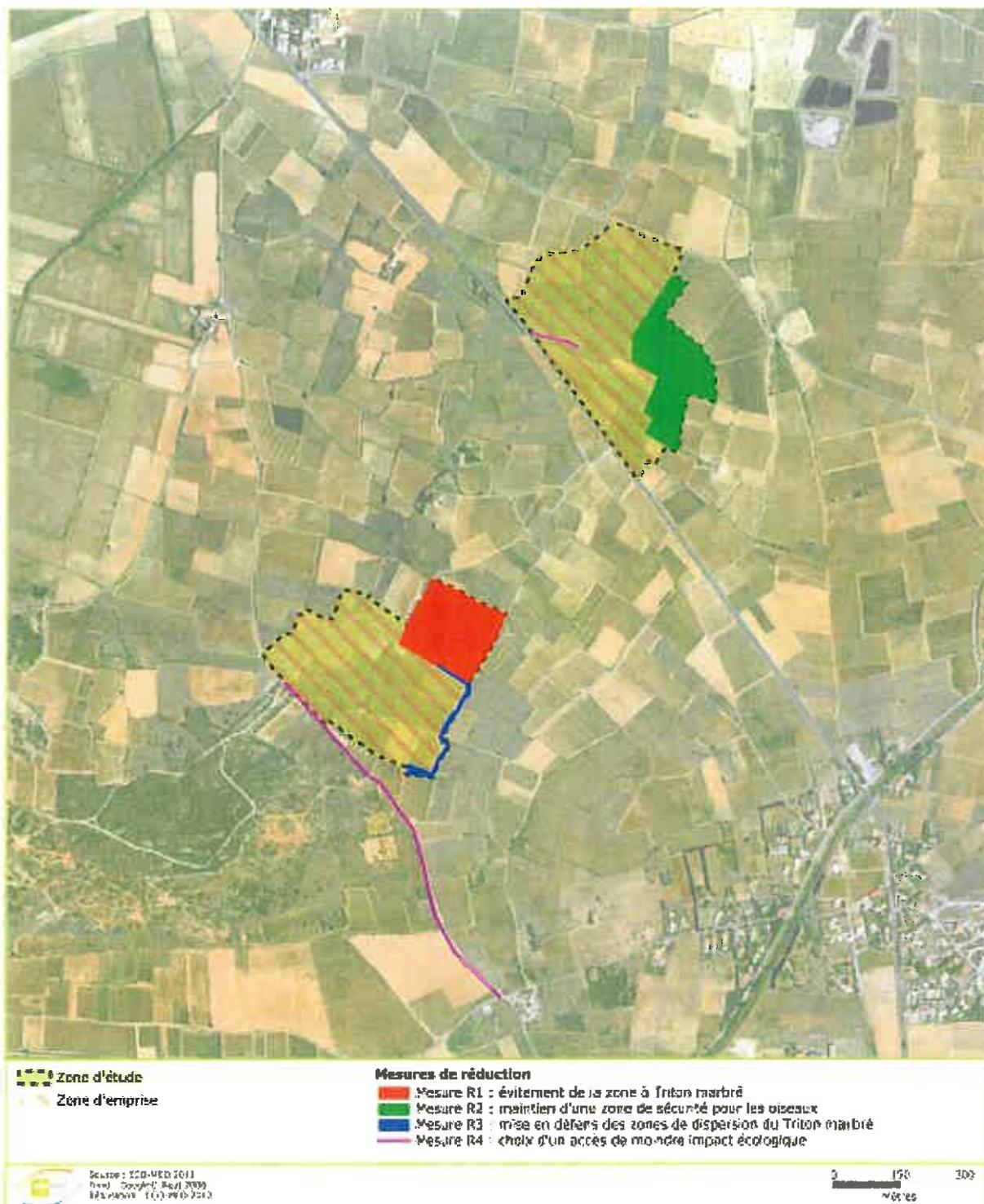
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 10 OCT. 2012

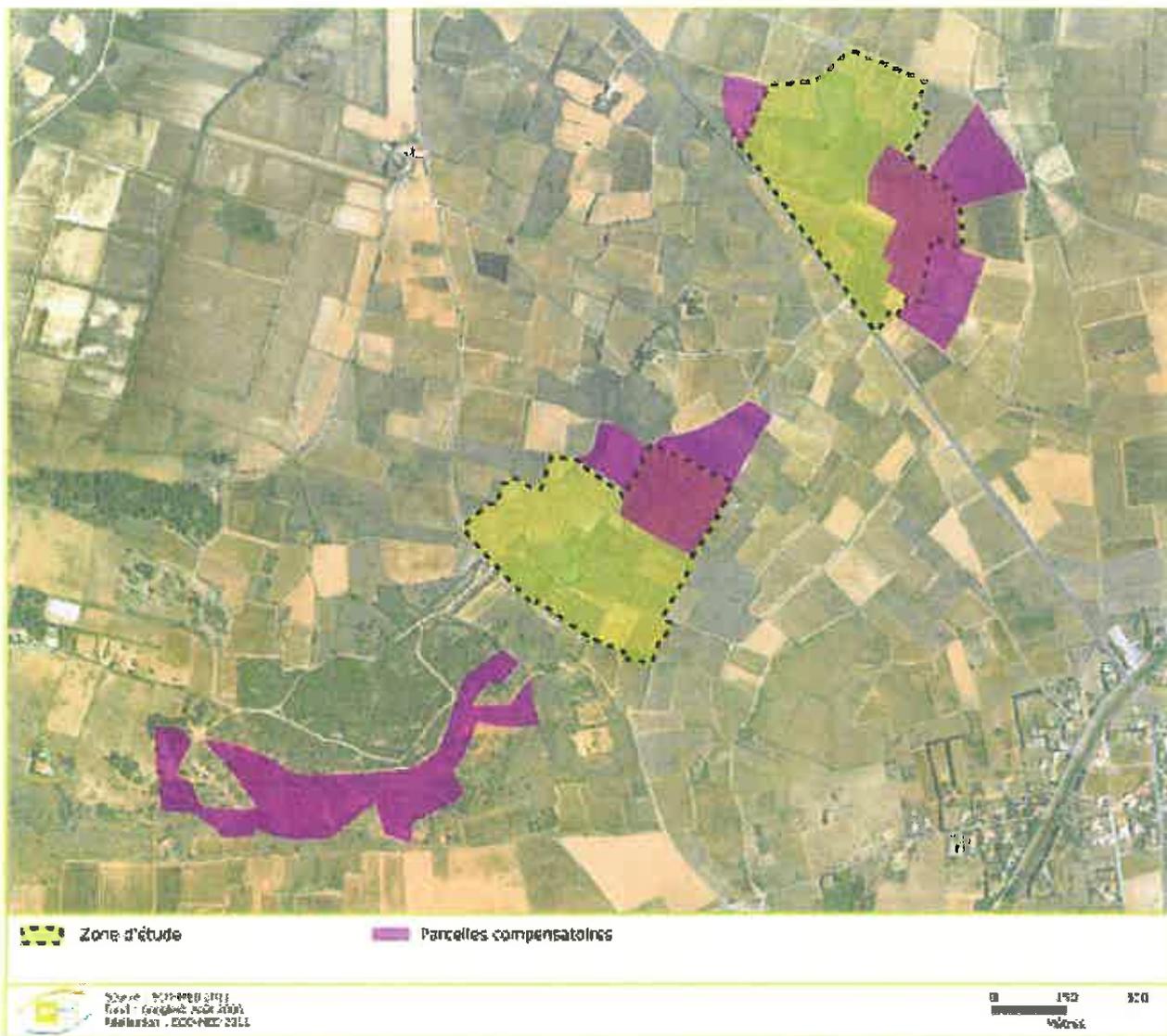
Le Préfet

Eric FREYSSSELINARD

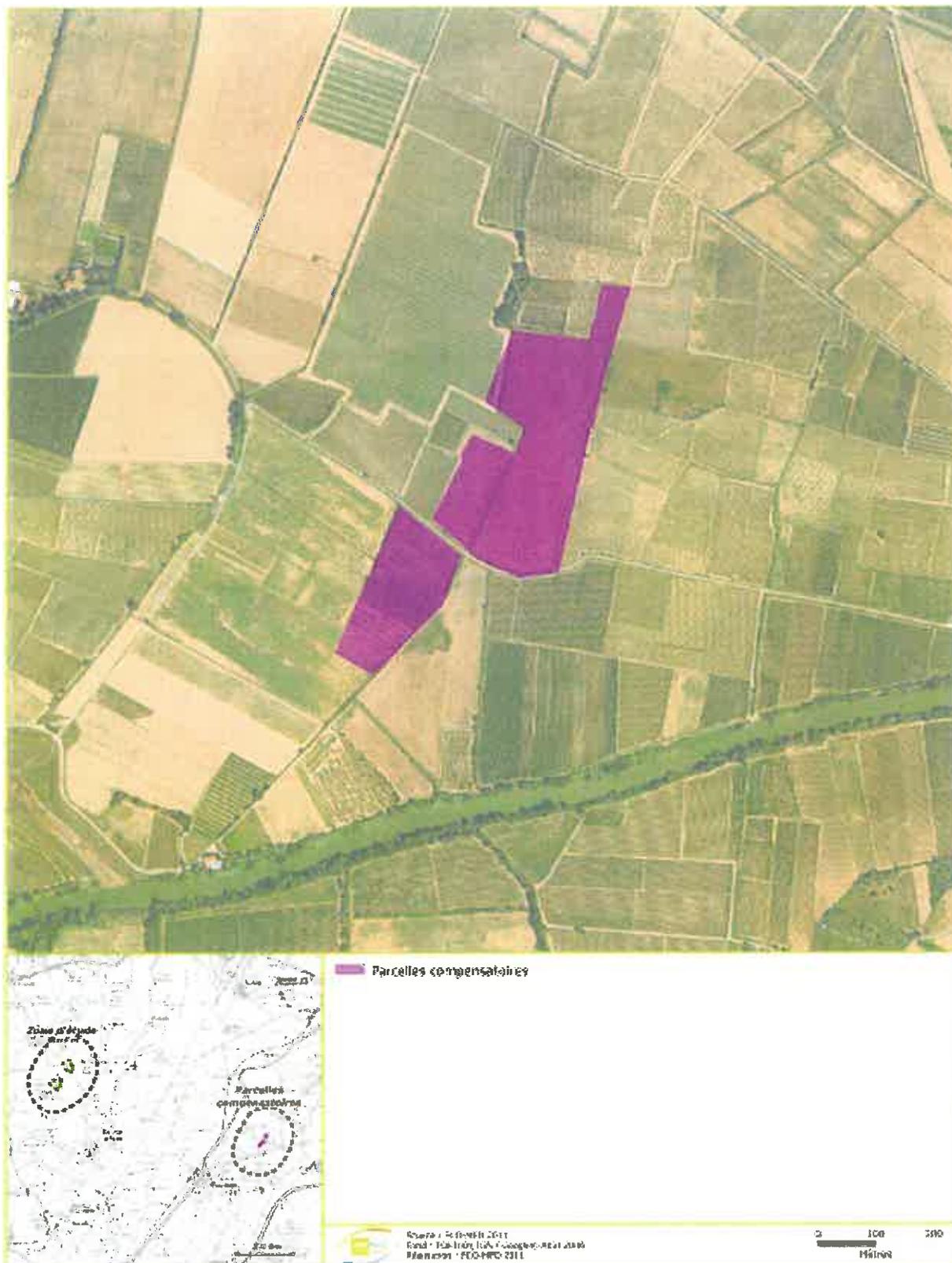
## Annexe 1 : Carte de l'emprise des places de dépôt et des mesures d'évitement et de réduction



**Annexe 2 : Carte des mesures compensatoires sur les communes d'Ouveillan et de Cuxac d'Aude**



**Annexe 3 Carte de localisation des mesures compensatoires sur la commune de Coursan**



**Annexe 4 : Procédure mise en dépôt définitif.**



## SOMMAIRE

<b>1. OBJET.....</b>	<b>1</b>
<b>2. ACCES AU DEPOT.....</b>	<b>1</b>
<b>3. PREPARATION ET MISE EN DEPOT.....</b>	<b>2</b>
<b>3.1 Débroussaillage.....</b>	<b>2</b>
<b>3.2 Protection par géotextile.....</b>	<b>2</b>
<b>3.3 Mise en dépôt.....</b>	<b>2</b>
<b>3.4 Fermeture du dépôt.....</b>	<b>2</b>

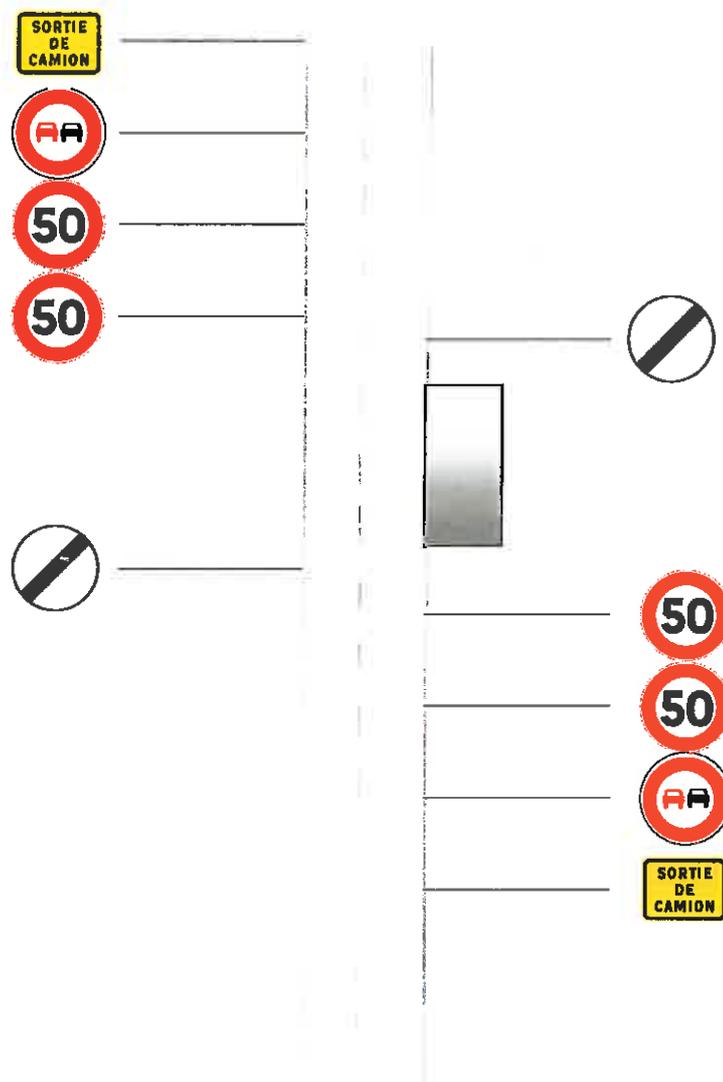
## 1. OBJET

Cette procédure décrit la méthodologie de mise en dépôt définitive sur le site d'Aiguefer, des matériaux excédentaires ou non conformes à la mise en remblai de digues du chantier des Dignes de Cuxac d'Aude.

## 2. Accès au dépôt.

L'accès à la zone de dépôt d'Aiguefer se fera par la D13 en direction d'Ouveillan.

Un arrêté de circulation instruit par le CG11 règlemente l'accès à cette zone de dépôt par la mise en place d'une signalisation particulière et adaptée décrite dans le schéma ci-dessous :



Afin de permettre aux engins de transport d'accéder à la zone de dépôt sans perturber la circulation riveraine, une partie du fossé existant sera comblée au point haut de la route départementale.

Cet accès se situant en un point haut, aucun dispositif d'assainissement provisoire n'est nécessaire.

## **3. Préparation et mise en dépôt**

### **3.1 Débroussaillage**

---

Compte tenu de la surface importante occupée par les futurs remblais, le débroussaillage de la zone sera effectué de façon mécanique à l'aide d'un broyeur sur pneu. De cette sorte et conformément au CCTP, le sol support n'est pas excavé.

Le déboisement sera fait en accord avec le MOE qui délimitera les zones à déboiser.

Ce débroussaillage est nécessaire car il permettra ensuite de pouvoir appliquer le géotextile de protection du support. Il ne sera effectué que sur la surface strictement nécessaire pour recevoir les dépôts.

### **3.2 Protection par géotextile**

---

Une fois l'emprise débroussaillée, un géotextile sera mis en place sur l'ensemble de la zone remblayée. Ce géotextile est destiné à séparer le sol support, des sols étrangers, dans la perspective d'éventuelles fouilles archéologiques.

Le géotextile sera déroulé à l'avancement des remblais afin d'éviter un envol en cas de vent.

Une couche de dépôt permettant la circulation des engins sans toucher directement le sol support sera mise en œuvre. Celle-ci sera réalisée à reculons afin de créer une piste qui deviendra circulaire à l'avancement, puis des plateformes de dépôt.

### **3.3 Mise en dépôt**

---

Une fois le support protégé, les matériaux seront régalez et chenillés au bull par couche successives d'environ 1 mètre. De cette sorte, le passage de l'engin à chaînes ne perturbe pas la stratification du terrain naturel.

Afin d'assurer la stabilité du dépôt, les talus seront mariés autant que possible avec le terrain naturel aux points bas du dépôt.

### **3.4 Fermeture du dépôt**

---

Chaque fin de semaine, l'accès au dépôt sera fermé physiquement afin d'éviter les dépôts « sauvages » liés à l'activité d'autres entreprises.